

ARRETE TEMPORAIRE N° A _ 2023 _ N° 389/23
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT PARKING GIRY

PUBLIÉ LE 8 DECEMBRE 2023

Le Maire de la ville de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU les arrêtés en date des 9 juin 2020, 9 juillet 2020, 20 Août 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai 2021, 16 septembre 2021, 29 mars 2023, 05 avril 2023 et 11 avril 2023 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée par la circulaire n°103 du 30 octobre 1968,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU le code de la route et notamment ses articles L411-1, R417-10, R417-1 et suivants et L325-1 à L325-3,

VU le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU la demande de l'Association ESCOLO DOU PONT DE SORGO,

VU l'arrêté n°212/23 portant autorisation d'occupation du domaine public à l'occasion des festivités de Noël le dimanche 24 décembre 2023,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de l'animation « crèche vivante » organisée pour la veillée de Noël à l'église de Sorgues, il y a lieu de réserver des places de stationnement pour les bétailières sur le parking Giry,

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le cadre de l'animation de la crèche vivante organisée pour la veillée de Noël, le stationnement sera interdit à tout véhicule sur six places de stationnement situées sur le parking Giry, du **SAMEDI 23 DECEMBRE 2023 à 16H00 au LUNDI 25 DECEMBRE 2023 à 8H00.**

ARTICLE 2 - Les places réservées sont celles qui se trouvent face à la petite porte située sur le côté de l'église, côté rue des Remparts.

ARTICLE 3 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront matérialisées sur les lieux par la pose de barrières métalliques.

ARTICLE 4 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 6 décembre 2023

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à la circulation,
Dominique DESFOUR

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication

Le 08/12/23/

Pour le Maire et par délégation

La Directrice de la police municipale
Isabelle THIBAUT

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr